



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180006 Sucreries, raffineries, fabriques de sucre inverti d'acide citrique, candiseries, levureries et distilleries

Prime de froid	3
Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298).....	3
Le sixième et septième jour presté	4
Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862).....	4
Indemnité vêtements	6
Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104947)	6
Prime de fin d'année	7
Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38294).....	7
Convention collective de travail du 19 décembre 1979 (6.492).....	10
Frais de déplacement	11
Convention collective de travail du 22 février 2012 (108974).....	11
Pension complémentaire	22
Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483)	22
Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271)	22
Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912).....	22
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776).....	23
Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898)	23
Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104.947)	23
Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378).....	24
Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)	24
Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576).....	24
LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRES INVERTIS ET D'ACIDE CITRIQUE	26
Prime de nuit	26
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106112)	26
Prime d'équipe	28
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106112)	28
Travail du dimanche	30
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106112)	30
LES CANDISERIES	31
Prime d'ancienneté	31
Convention collective de travail du 30 octobre 1975 (3662).....	31



Travail de nuit	32
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106113)	32
Travail en équipe	33
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106113)	33
LES LEVURERIES ET LES DISTILLERIES	35
Travail de nuit	35
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106114)	35
Travail en équipe	36
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106114)	36



Prime de froid

Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298)

Octroi d'une prime de froid

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à u supplément de salaire :

- De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.



Le sixième et septième jour presté

Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862)

Semaine de cinq jours

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries fabriquant des produits "frais" pour consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Principe de la semaine de cinq jours*

Art. 3. Les horaires fixés dans le règlement de travail répartissent en principe le temps de travail hebdomadaire sur maximum cinq jours.

CHAPITRE IV. *Exceptions*

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail en matière de repos du dimanche et de travail les jours fériés, des horaires peuvent déroger au principe repris à l'article 3 en cas de nécessité économique et si au moins une des raisons suivantes peut être invoquée :

- a) surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
- b) travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation;
- c) travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise de l'exploitation le jour suivant;
- d) travail en équipe pour l'exécution de travaux ne pouvant être interrompus à l'exception des équipes de relais telles que prévues à l'article 7 de la convention collective de travail du 30 mars 1988 concernant l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises;
- e) lorsqu'une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise règle la dérogation à la semaine de cinq jours;
- f) lorsque l'employeur fait appel à des volontaires, moyennant avertissement six semaines au préalable. Le volontariat doit être constaté par écrit;
- g) lorsque l'employeur fait appel à des non volontaires, après information du conseil d'entreprise et/ou de la délégation syndicale et moyennant avertissement six semaines au préalable. Dans ce cas les ouvriers concernés peuvent être occupés plus de cinq jours par semaine maximum six fois par année de référence. L'année de



référence est l'année calendrier ou la période de 12 mois fixée dans le règlement de travail ou dans une convention collective de travail pour la récupération des heures supplémentaires ou l'application de la durée de travail moyenne sur base annuelle.

Art. 5. Des prestations, en dehors des 5 jours fixés dans le règlement de travail, sont possibles pour autant qu'il y ait une nécessité économique, que les procédures pour faire prester des heures supplémentaires éventuelles soient respectées et que l'employeur fasse prester des heures supplémentaires en cas de :

- a) travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- b) travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel;
- c) travaux commandés par une nécessité imprévue comme prévu à l'article 26 de la loi sur le travail;
- d) travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits;
- e) travaux en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

CHAPITRE V. *Prime*

Art. 6. § 1er. Le sixième et septième jour presté de la semaine donnent droit en principe à une prime de 25 p.c. du salaire horaire de base habituel, sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est également pas due au cas où elle serait intégrée dans une prime d'équipe ou remplacée par des avantages équivalents.

§ 2. Le sixième et septième jour de la semaine effectivement presté dans laquelle un jour férié ou un jour férié de remplacement tombe le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi donnent en principe droit à une prime de 50 p.c. du salaire horaire de base habituel sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est pas non plus due au cas où elle est intégrée dans une prime d'équipe ou est remplacée par des avantages équivalents prévus dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

§ 3. Le sursalaire pour travail supplémentaire presté le sixième ou septième jour effectivement presté de la semaine est calculé sur le salaire horaire de base augmenté des primes fixées au § 1er ou 2.

§ 4. L'ouvrier maintient le droit à la prime fixée dans le présent article lorsque l'exécution de son contrat de travail est suspendue au cours des cinq premiers jours de sa semaine de travail.

CHAPITRE VII. *Durée de validité et régime transitoire*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité vêtements

Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104947)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2011/2012

Champ d'application

Art.1^{er}.§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire

§2. Par ouvriers sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Indemnité vêtements

Art.29. Les employeurs doivent fournir et entretenir les vêtements de travail. A partir du 1^{er} janvier 2012, le coût pour l'entreprise peut être estimé, par semaine, à :

- 3,48 EUR pour la fourniture des vêtements de travail
- 4,11 EUR pour l'entretien des vêtements de travail.

Durée de la présente convention

Art.37. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le 7 juin 2011 et sont d'application pour une durée indéterminée sauf disposition contraire.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38294)

Prime de fin d'année

Art. 1 La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, à l'exclusion des secteurs de conserves de légumes, des boulangeries industrielles et artisanales, des pâtisseries artisanales, des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, des glaciers et confiseurs artisanaux.

Art. 2 Les parties conviennent d'octroyer une prime de fin d'année aux ouvriers et ouvrières.

Cette prime correspond, pour les ouvriers et ouvrières occupés dans l'entreprise depuis douze mois, à un montant minimum de 4 1/3 semaines de rémunération brute.

Art. 3 par.1. La rémunération brute est calculée sur base du salaire horaire normal au moment du paiement de la prime de fin d'année et majoré des primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par le travailleur, qui font l'objet de retenues de sécurité sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.

Elle comprend aussi les avantages en nature qui sont soumis à retenues de sécurité sociale.

Par contre, les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels, ne sont pas prises en considération.

par. 2. Le montant des primes contractuelles dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois est calculé sur base de la moyenne des primes, définies au par. 1 perçues durant l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, excepté le mois de paiement de la prime de fin d'année.

par. 3. Des conventions particulières dans les secteurs ou les entreprises prévoyant des modalités de calcul équivalents ou plus favorables restent d'application.

Art. 4. Par mois de service effectivement presté au cours de l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, il est octroyé aux ouvriers et ouvrières un douzième de la prime précitée sous réserve des exceptions prévues aux articles 5 et 7 et des assimilations prévues à l'article 6.

Par mois presté, il y a lieu d'entendre une période de 30 jours calendrier.



Art. 5. Les ouvriers et ouvrières qui ont quitté volontairement l'entreprise ne bénéficient pas de la prime de fin d'année, sauf s'ils comptent, au moment de leur départ, au moins un an d'ancienneté au sein de l'entreprise.

Les ouvriers et ouvrières qui sont licenciés pour motif grave ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la prime de fin d'année.

En cas d'un acte équivalent à la rupture due à l'employeur, l'ouvrier ou l'ouvrière a droit à la prime de fin d'année prorata temporis.

La fin du contrat de travail suite à un cas de force majeure dû à la maladie ou accident de travail est assimilée à une rupture due à l'employeur.

Art. 6. Le montant de la prime de fin d'année peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année calendrier. Sont toutefois assimilées à du service effectivement presté, les absences suivantes :

- les vacances annuelles légales et conventionnels
- les jours fériés légaux
- les petits chômages
- la maladie professionnelle
- l'accident du travail
- le rappel ordinaire sous les armes
- les journées consacrées à l'exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales reprises à l'article 16, 9 et 10, de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur Belge du 6 avril 1967), modifié par l'arrêté royal du 12 novembre 1970 (Moniteur Belge du 18 novembre 1970)
- les journées de participation à des stages ou journées d'études consacrées à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale à raison de 15 jours au maximum par an
- les journées de grève ou lock-out dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 précité (Moniteur Belge du 6 avril 1967), modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1970 (Moniteur Belge du 31 juillet 1970)
- les journées de chômage partiel
- les journées consacrées à l'accomplissement des devoirs civiques.

En cas de maladie ou d'accident, la période d'assimilation est de douze mois, celle de repos pré- et post-natal est de quinze semaines débutant le premier jour d'incapacité de travail ou de la période de repos.

Pour les pensionnés de retraite, le bénéfice de la prime de fin d'année est étendu aux prestations effectives et assimilées de l'année calendrier en cours.



Pour les prépensionnés conventionnels, les mois prestés donnent lieu au paiement par douzième du montant de la prime de fin d'année. Les mois de prépension conventionnelle donnent lieu au paiement de 20 % de la prime de fin d'année restant et ce jusqu'au 31 décembre de l'année calendrier en cours.

De plus, par journée d'absence injustifiée, il peut être déduit un certain pourcentage du montant de la prime de fin d'année, pourcentage qui est fixé par le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou le règlement de travail.

Art. 7. Par dérogation à l'article 4, la prime de fin d'année n'est octroyée qu'aux travailleurs occupés dans les liens d'un contrat à durée déterminée, pour un travail nettement défini, saisonnier et de remplacement qui ont eu au cours des douze mois précédant la dernière journée d'occupation, minimum trois mois de présence dans l'entreprise. Cette prime de fin d'année est calculée prorata temporis sur base des prestations de l'année calendrier en cours.

Art. 8. Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime de fin d'année sera payée :

- avant le 25 décembre de l'année calendrier en cours pour les ouvriers et ouvrières en service au 1^{er} décembre
- pour les autres ouvriers et ouvrières : au moment où ils quittent l'entreprise

Art. 9. Cette convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Le 1^{er} janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Convention collective de travail du 19 décembre 1979 (6.492)

Prime de fin d'année

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des sucreries.

Art. 2. En vue de tenir compte de l'incidence des travaux de campagne, les parties conviennent que le salaire horaire normal à prendre en considération pour le paiement de la prime de fin d'année (treizième mois), prévue par la convention collective de travail conclue le 19 juin 1978 est à calculer comme suit :

- pour une part à raison de $\frac{3}{4}$ du salaire horaire dû au 1^{er} septembre de l'année en cours ;
- et pour l'autre part à raison de $\frac{1}{4}$ de la moyenne du salaire horaire du mois de novembre de l'année en cours (primes d'équipes comprises)

Les dispositions ci-avant ne portent pas préjudice aux conventions conclues au niveau des entreprises prévoyant à leur niveau des modalités d'application de l'octroi de la prime de fin d'année.

Art. 3. La présente convention produit ses effets le 1^{er} décembre 1979 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} décembre 1980. Elle est prorogable par tacite reconduction.

Le 1^{er} décembre de chaque année elle sera prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 22 février 2012 (108974)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :

L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base des tarifs des cartes-train de la SNCB. L'intervention s'élève à 75 p.c. en moyenne du prix de la carte-train. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail.

Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 1 kilomètre, calculés à partir de l'arrêt de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base des tarifs des cartes-train de la SNCB. L'intervention s'élève à 75 p.c. en moyenne du prix de la carte-train. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail;

- lorsque le prix est forfaitaire, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur pour une distance de 7 kilomètres (cf. grille de l'annexe 1ère).



Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires.

c) Déplacements à vélo :

§ 1er. A partir du 1er février 2012, l'indemnité vélo est égale au montant de l'intervention mensuelle de l'employeur dans les autres moyens de transport, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

§ 2. Si, avant le 1er janvier 2006, l'ouvrier se rendait déjà à vélo au travail et percevait un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller simple s'élevant à minimum 1 kilomètre, ce système reste applicable s'il est plus avantageux que celui du § 1er.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui est entré en vigueur au 1er février 2006, est repris dans le tableau ci-dessous, qui est applicable à partir du 1er février 2012. Ces montants ont été calculés sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail. Ces montants seront automatiquement et proportionnellement adaptés à l'augmentation des tarifs ferroviaires.

L'employeur prendra, en vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisés à vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations sécurité sociale et taxes.

L'indemnité prévue par ce point c) est bien une indemnité vélo et non pas une indemnité vélomoteur. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes venant à pied au travail.

Nombre de KM	Indemnité vélo
1	7,58
2	15,17
3	22,75
4	24,88
5	26,63
6	28,38
7	30,13
8	31,88
9	33,75
10	35,00
11	37,50
12	38,75
13	41,25
14	42,50
15	45,00



16	46,25
17	47,50
18	50,00
19	51,25
20	53,75

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 1 kilomètre au moins.

Chaque année, cette grille sera automatiquement adaptée, proportionnellement à l'augmentation des tarifs ferroviaires. En raison de cette adaptation, le montant de l'intervention de l'employeur s'élève chaque année à 60 p.c. en moyenne du prix de la carte-train pour une même distance.

En cas de covoiturage, l'intervention de l'employeur pour le chauffeur est égale à l'intervention pour le transport ferroviaire (voir grille reprise à l'annexe 1ère).

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 14 février 2011, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 juillet 2011 (Moniteur belge du 9 septembre 2011).

Elle produit ses effets le 1er février 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 22 février 2012, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement

(km)	semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdomadaire	Carte train mensuelle	Carte de train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	5,70	19,00	54,00	192,00	-
2	6,40	21,20	60,00	213,00	-
3	7,00	23,40	65,00	233,00	8,00
4	7,60	25,50	71,00	253,00	8,60
5	8,10	27,00	76,00	271,00	9,30
6	8,80	29,00	82,00	291,00	9,90
7	9,30	31,00	87,00	311,00	10,60
8	9,70	32,50	91,00	324,00	11,00
9	10,30	34,50	96,00	344,00	11,70
10	10,90	36,00	102,00	363,00	12,40
11	11,50	38,50	107,00	383,00	13,10
12	12,10	40,00	113,00	401,00	13,70
13	12,60	42,00	117,00	420,00	14,30
14	13,00	43,50	122,00	435,00	14,80



15	13,60	45,50	127,00	453,00	15,40
16	14,20	47,00	132,00	472,00	16,10
17	14,80	49,00	138,00	493,00	16,80
18	15,40	51,00	143,00	511,00	17,40
19	15,80	52,00	147,00	527,00	18,00
20	16,50	55,00	154,00	550,00	18,80
21	16,90	56,00	158,00	563,00	19,30
22	17,40	58,00	162,00	579,00	19,60
23	18,10	60,00	169,00	602,00	20,60
24	18,60	61,00	173,00	615,00	21,10
25	19,20	64,00	179,00	641,00	21,80
26	19,80	65,00	183,00	655,00	22,30
27	20,30	68,00	190,00	678,00	23,30
28	21,00	69,00	194,00	694,00	23,60
29	21,20	71,00	198,00	707,00	24,10
30	21,70	73,00	205,00	730,00	25,00
31-33	22,90	76,00	213,00	760,00	26,00
34-36	24,10	81,00	227,00	810,00	27,50
37-39	25,50	85,00	238,00	850,00	29,00
40-42	27,50	91,00	254,00	908,00	31,00
43-45	28,50	95,00	266,00	948,00	32,50
46-48	30,00	100,00	279,00	998,00	34,00
49-51	31,50	105,00	293,00	1048,00	36,00



52-54	32,50	108,00	302,00	1080,00	37,00
55-57	33,50	112,00	311,00	1111,00	37,50
58-60	34,50	116,00	323,00	1154,00	39,50
61-65	36,00	120,00	336,00	1200,00	41,00
66-70	37,50	125,00	350,00	1250,00	42,50
71-75	39,50	131,00	367,00	1311,00	45,00
76-80	41,50	137,00	384,00	1372,00	47,00
81-85	43,00	142,00	399,00	1423,00	48,00
86-90	44,50	148,00	415,00	1484,00	51,00
91-95	46,50	154,00	432,00	1542,00	52,00
96-100	47,50	159,00	446,00	1593,00	55,00
101-105	49,50	166,00	466,00	1664,00	57,00
106-110	51,00	171,00	480,00	1715,00	59,00
111-115	54,00	178,00	497,00	1776,00	61,00
116-120	55,00	184,00	515,00	1837,00	62,00
121-125	57,00	189,00	528,00	1886,00	64,00
126-130	58,00	195,00	545,00	1947,00	66,00
131-135	60,00	200,00	559,00	1998,00	68,00
136-140	62,00	206,00	576,00	2059,00	70,00
141-145	63,00	211,00	590,00	2109,00	72,00
146-150	66,00	220,00	615,00	2197,00	75,00
151-155	67,00	223,00	624,00	2229,00	-
156-160	69,00	229,00	641,00	2290,00	-



161-165	70,00	234,00	655,00	2341,00	-
166-170	72,00	240,00	673,00	2402,00	-
171-175	73,00	245,00	687,00	2452,00	-
176-180	75,00	251,00	704,00	2513,00	-
181-185	77,00	256,00	717,00	2562,00	-
186-190	79,00	263,00	737,00	2633,00	-
191-195	81,00	268,00	751,00	2684,00	-
196-200	83,00	274,00	768,00	2745,00	-



Annexe 2 à la convention collective de travail du 22 février 2012, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement

(km)	semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdomadaire	Carte train mensuelle	Carte de train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	4,50	14,80	42,00	150,00	-
2	5,00	16,50	46,50	166,00	-
3	5,40	18,20	51,00	181,00	6,20
4	5,90	19,90	55,00	198,00	6,70
5	6,40	21,30	60,00	213,00	7,30
6	6,80	22,70	64,00	227,00	7,70
7	7,20	24,10	67,00	241,00	8,20
8	7,60	25,50	71,00	255,00	8,70
9	8,10	27,00	75,00	268,00	9,10
10	8,50	28,00	79,00	282,00	9,60
11	8,90	30,00	83,00	298,00	10,20
12	9,40	31,00	87,00	311,00	10,60
13	9,80	33,00	91,00	328,00	11,20
14	10,20	34,00	95,00	341,00	11,60
15	10,70	36,00	99,00	355,00	12,10



16	11,10	37,00	104,00	371,00	12,70
17	11,50	38,00	108,00	384,00	13,10
18	12,00	40,00	112,00	398,00	13,60
19	12,40	41,00	116,00	414,00	14,10
20	12,80	43,00	120,00	427,00	14,60
21	13,30	44,00	124,00	442,00	15,20
22	13,70	46,00	128,00	457,00	15,50
23	14,20	47,00	132,00	472,00	16,10
24	14,70	48,50	137,00	487,00	16,70
25	15,00	50,00	140,00	501,00	17,00
26	15,60	51,00	145,00	517,00	17,60
27	15,90	53,00	149,00	531,00	18,20
28	16,50	54,00	153,00	544,00	18,50
29	16,80	56,00	157,00	559,00	19,10
30	17,10	57,00	161,00	573,00	19,70
31-33	18,00	60,00	168,00	600,00	20,40
34-36	19,20	64,00	180,00	644,00	21,80
37-39	20,60	69,00	192,00	686,00	23,20
40-42	21,90	73,00	204,00	728,00	24,90
43-45	23,10	77,00	216,00	773,00	26,50
46-48	24,50	81,00	228,00	814,00	28,00
49-51	25,50	86,00	240,00	858,00	29,50
52-54	26,50	89,00	249,00	888,00	30,50



55-57	27,50	92,00	256,00	915,00	31,00
58-60	28,50	65,00	265,00	947,00	32,50
61-65	29,50	68,00	275,00	983,00	33,50
66-70	31,00	103,00	289,00	1032,00	35,00
71-75	32,50	108,00	303,00	1080,00	37,00
76-80	34,00	113,00	316,00	1126,00	38,50
81-85	35,50	118,00	330,00	1177,00	40,00
86-90	37,00	122,00	342,00	1224,00	42,00
91-95	38,00	127,00	357,00	1275,00	43,50
96-100	39,50	132,00	369,00	1320,00	45,00
101-105	41,00	137,00	383,00	1369,00	46,50
106-110	42,50	142,00	397,00	1419,00	48,50
111-115	44,50	147,00	411,00	1467,00	50,00
116-120	46,00	152,00	426,00	1520,00	52,00
121-125	47,00	157,00	439,00	1566,00	54,00
126-130	48,50	162,00	452,00	1614,00	55,00
131-135	50,00	167,00	466,00	1665,00	58,00
136-140	51,00	171,00	479,00	1711,00	60,00
141-145	52,00	176,00	492,00	1757,00	62,00
146-150	55,00	182,00	511,00	1824,00	-
151-155	56,00	185,00	519,00	1852,00	-
156-160	57,00	190,00	532,00	1898,00	-
161-165	58,00	195,00	545,00	1944,00	-
166-170	60,00	199,00	557,00	1990,00	-



171-175	61,00	204,00	570,00	2037,00	-
176-180	62,00	208,00	583,00	2083,00	-
181-185	64,00	213,00	596,00	2129,00	-
186-190	66,00	217,00	609,00	2175,00	-
191-195	67,00	222,00	622,00	2221,00	-
196-200	68,00	227,00	635,00	2267,00	-



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	05/11/2003
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis AG
Exécuteur Engagement de solidarité :	Organisme d'assurance reconnue
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483)
Instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 01/10/2003 - dur. ind.

Elargissement du champ d'application au travail intérimaire à partir du 01/01/2012

Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271)
Programmation sociale 2003-2004 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 04/04/2003 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912)
Programmation sociale 2007/2008
Durée de validité : 03/05/2007 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Art. 12. A partir du 1er janvier 2008, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur, sera majoré de 0,15%, à 1,33% des salaires bruts x 1,08%.

Art. 13. En application de l'article 12 de la loi de 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le champ d'application du plan de pension sectoriel est étendu, à partir du 1er janvier 2007, à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.



Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776)

Programmation sociale 2009/2010

Durée de validité : 04/05/2009 - dur. ind.

Art. 12. § 1er. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux petites boulangeries et pâtisseries.

A partir du 1er janvier 2011, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10 %, à 1,43 % de la masse salariale x 108 %.

§ 2. Le présent paragraphe s'applique aux petites boulangeries et pâtisseries.

A partir du 1er avril 2010, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10%, à 1,43% de la masse salariale x 108 %.

Art. 13. Pour chaque jour de chômage économique dans la période 2009-2010, une cotisation de 0,5 € sera versée par le fonds de solidarité pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.

Art. 14. Pour le 31/12/2009, les parties donneront exécution à l'article 13 de la CCT du 3 mai 2007 relative à la programmation sociale 2007/2008, portant sur l'élargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Remarque :

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :

- Nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel. Exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- Chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1.859.200,00 €;
- Utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898)

Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité

Durée de validité : 01/01/2009 - dur. ind. (96.380)

Durée de validité : 01/07/2010 - dur. ind. (104.898)

Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104.947)

Programmation sociale 2011-2012

Durée de validité : 01/01/2012 - dur. ind.

Plan de pension sectoriel

Art. 7. Pour chaque jour de chômage économique à partir du 1er janvier 2012, la



cotisation actuelle de 0,5 € versée par le fonds de solidarité sera portée à 0,7 € pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.

Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Durée de validité : 17/09/2007 - dur. ind.

Pour des régimes de pension complémentaire avec des engagements de type « cotisations définies », l'équivalence est mesurée à l'aide des cotisations patronales telles que définies dans le règlement de pension, et qui doivent en moyenne, pour tous les ouvriers affiliés dans l'entreprise, être au moins égales à 1,26% du salaire annuel de référence, à partir du 1er avril 2010 pour les petites boulangeries et pâtisseries, et à partir du 1er janvier 2011 pour tous les secteurs de l'industrie alimentaire. Cette cotisation ne comprend ni les taxes ni la cotisation ONSS, mais bien les frais de gestion tarifaires, imputés par l'organisme de pension, qui sont comprises dans la prime de pension.

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits «frais» de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie, qui ne remplissent pas simultanément les trois conditions suivantes:

- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à € 1 859 200;
- utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/11/2003 - dur. ind.

Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576)

Modifiant la CCT n° 3 du 5 novembre 2003 et la CCT du 7 décembre 2005 fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

Contributions :

Employeurs qui appliquent l'opting-out :

À partir du 1^e trimestre 2008: 1,18% du salaire de référence (EP)

À partir du 1^e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)

Employeurs qui n'appliquent pas l'opting-out:



À partir du 1 ^e trimestre 2008: 1,23% du salaire de référence (EP)
À partir du 1 ^e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)



LES SUCRERIES, RAFFINERIES DE SUCRE, FABRIQUES DE SUCRES INVERTIS ET D'ACIDE CITRIQUE

Prime de nuit

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106112)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries, fabrique de sucre inverti et d'acide citrique

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE IV. Prime de travail de nuit

Art. 8. § 1. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail du 16 mars 1971, les ouvriers ont droit à un supplément horaire correspondant à 10 p.c. du salaire en cas de prestations de nuit (normalement entre 22 et 6 heures), avec un minimum de 1,71 EUR par heure.

§ 2. Au 1^{er} janvier 2012, le minimum de ce supplément de salaire est porté à 1,80 EUR par heure.

CHAPITRE VII. Validité

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucre inverti et d'acide citrique, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 3 juin 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



Prime d'équipe

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106112)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries, fabrique de sucre inverti et d'acide citrique

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de travail en équipes*

Art. 9. Un supplément horaire minimum de :

- 0,43 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,49 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Au 1er janvier 2012, ces suppléments horaires minimums sont portés à :

- 0,45 EUR pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,51 EUR pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Ces suppléments ne peuvent être cumulés avec le supplément prévu pour le travail de nuit.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucre inverti et d'acide citrique, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 3 juin 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre



recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



Travail du dimanche

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106112)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries, fabrique de sucre inverti et d'acide citrique

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucres invertis et d'acide citrique.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE VI. *Prime de travail le dimanche*

Art. 10. Un supplément de salaire de 100 p.c. est accordé aux ouvriers occupés le dimanche, dans tous les cas où les dispositions de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ne sont pas d'application.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les sucreries, raffineries de sucre, fabriques de sucre inverti et d'acide citrique, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 3 juin 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



LES CANDISERIES

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 30 octobre 1975 (3662)

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les Candiseries

Art. 2. Lors du paiement de la prime de fin d'année, une prime d'ancienneté sera payée s'élevant à :

558 BEF après 5 ans de service,
1116 BEF après 10 ans de service,
1675 BEF après 15 ans de service,
2233 BEF après 20 ans de service.

Art. 3. En cas de licenciement par l'employeur ou en cas de départ volontaire du travailleur dans le courant de l'année, 1/12^e de la prime prévue à l'article 2 sera payée par mois de service.

Art. 4. Chaque année, le montant de la prime d'ancienneté est adapté à l'index selon la formule suivante :

prime d'ancienneté x pourcentage du salaire de base en vigueur au mois de septembre
pourcentage du salaire de base en vigueur au mois de septembre de l'année précédent

Le pourcentage du salaire de base est celui prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 12.11.1974 (MB 31.1.1975) concernant la liaison des salaires à l'index en Industrie alimentaire.

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1975 et cesse de produire ses effets le 1^{er} octobre 1976.

Le 1^{er} octobre de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Travail de nuit

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106113)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les confiseries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des confiseries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE IV. *Prime de travail de nuit*

Art. 8. Une prime égale à un supplément horaire de 20 p.c. est allouée pour le travail de nuit.

Art. 9. La nuit comprend une période de 8 heures qui, sauf stipulation contraire du règlement de travail, est considérée comme étant fixée de 22 à 6 heures.

CHAPITRE VI.

Dispositions communes pour les primes d'équipes et de nuit

Art. 11. Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux entreprises où des avantages semblables ou équivalents sont accordés sous une autre forme.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des confiseries, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 18 mai 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.



Travail en équipe

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106113)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les confiseries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des confiseries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de travail en équipes*

Art. 10. Un supplément horaire minimum de :

- 0,43 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,49 EUR est octroyé pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Au 1er janvier 2012, ces suppléments horaires minimums sont portés à :

- 0,45 EUR pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,51 EUR pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Ces suppléments ne se cumulent pas avec les suppléments prévus pour le travail de nuit.

Sauf stipulation contraire du règlement de travail, les heures de travail des équipes sont déterminées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

CHAPITRE VI.

Dispositions communes pour les primes d'équipes et de nuit

Art. 11. Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux entreprises où des avantages semblables ou équivalents sont accordés sous une autre forme.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux



conditions de travail et de rémunération des ouvriers des confiseries, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 18 mai 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective, sont maintenus.



LES LEVURERIES ET LES DISTILLERIES

Travail de nuit

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106114)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les levureries et distilleries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des levureries et distilleries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE IV. Prime de travail de nuit

Art. 8. Une prime égale à un supplément horaire de 20 p.c. est allouée pour le travail de nuit.

Par travail de nuit, on entend les prestations effectuées entre 22 et 6 heures.

CHAPITRE VI. Validité

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des levureries et des distilleries, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 3 juin 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



Travail en équipe

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106114)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les levureries et distilleries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des levureries et distilleries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de travail en équipes*

Art. 9. Pour les ouvriers travaillant en équipes de 6 à 14 heures ou de 14 à 22 heures, un supplément de salaire pour un total de 5 p.c. pour les deux équipes est alloué.

Ce supplément s'élève au moins à 0,43 EUR de l'heure pour les ouvriers faisant partie de l'équipe du matin et à 0,49 EUR de l'heure pour les ouvriers faisant partie de l'équipe de l'après-midi.

Au 1er janvier 2012, ces suppléments horaires minimums sont portés à :

- 0,45 EUR pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,51 EUR pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des levureries et des distilleries, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 3 juin 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.